

20 - Atlas	53 - Maradona
21 - Balance	54 - Mirakel
22 - Ballade	55 - Monalisa
23 - Baraka	56 - Mondial
24 - Burren	57 - Navan
25 - Cantate	58 - Nicola
26 - Carlita	59 - Novita
27 - Caesar	60 - Obélix
28 - Concurrent	61 - O'Sirène
29 - Cosmos	62 - Ostara
30 - Diamant	63 - Pamina
31 - Ditta	64 - Pentland Dell
32 - Elodie	65 - Pentland Square
33 - Elvira	66 - Provento
34 - Estima	67 - Remarka
35 - Escort	68 - Resy
36 - Fabula	69 - Safrane*
37 - Famosa	70 - Sahel
38 - Folva	71 - Samanta
39 - Frisia	72 - Satina
40 - Granola	73 - Secura
41 - Hanna	74 - Slaney
42 - Idole	75 - Spunta
43 - Ilona	76 - Superstar
44 - Isna	77 - Terra*
45 - Jaerla	78 - Timate
46 - Kennebec	79 - Tulla
47 - Kingston	80 - Ultra*
48 - Korrigane	81 - Valor
49 - Labadia*	82 - Vivaldi
50 - Latona	83 - Xantia
51 - Liseta	84 - Yesmina
52 - Lola	

* Nouvelles variétés

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004 déterminant le montant de l'indemnité convertible relative à la formation et au perfectionnement de durée égale ou inférieure à six mois effectués à l'étranger.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de l'indemnité prévue par l'article 30 du décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1424 correspondant au 11 septembre 2003, susvisé, est fixé conformément au tableau suivant :

Durée	Zone I	Zone II
Du premier au dixième jour inclus	6.400 DA par jour.	5.500 DA par jour.
Du onzième au vingt neuvième jours inclus	Forfait de 64.000 DA et 2.500 DA par jour à compter du onzième jour	Forfait de 55.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du onzième jour
Un (1) mois et multiple entier du mois	90.000 DA par mois	75.000 DA par mois
Un mois et fraction du mois	Forfait de 90.000 DA et 2.000 DA par jour à compter du 31ème jour.	Forfait de 75.000 DA et 1.500 DA par jour à compter du 31ème jour.

Art. 2. — Une majoration de vingt pour cent (20%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux spécialistes hospitalo-universitaires, chercheurs des institutions de recherche et enseignants des établissements d'enseignement et de formation supérieurs bénéficiant d'un stage à l'étranger.

Art. 3. — Une majoration de quarante pour cent (40%) du montant fixé à l'article 1er ci-dessus est accordée aux participants à un colloque scientifique, congrès, séminaire ainsi qu'à toute manifestation scientifique et technologique et présentant une communication.

Cette majoration est exclusive de celle fixée par l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le taux de l'indemnité est réduit de cinquante pour cent (50%) lorsque le bénéficiaire d'un stage dispose d'une prise en charge partielle couvrant son hébergement ; ce taux est réduit de soixante quinze pour cent (75%) lorsque la prise en charge est totale.

Art. 5. — Les frais d'inscription ou de participation aux stages, colloques scientifiques, congrès, séminaires et toute manifestation scientifique et technologique, lorsqu'ils ne sont pas couverts par le partenaire étranger, sont pris en charge par l'organisme employeur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La liste des pays des zones I et II citées à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Zone I :

- | | |
|-------------------------------|----------------------|
| — 1 Grande-Bretagne | — 12 Grèce |
| — 2 France | — 13 Qatar |
| — 3 Belgique | — 14 Corée |
| — 4 Allemagne | — 15 Canada |
| — 5 Suisse | — 16 Autriche |
| — 6 Italie | — 17 Afrique du Sud |
| — 7 Suède | — 18 Chine |
| — 8 Japon | — 19 Emirats Arabes |
| — 9 Pays-Bas | — 20 Bahrein |
| — 10 Espagne | — 21 Koweït |
| — 11 Etats-Unis
d'Amérique | — 22 Sultanat d'Oman |

Zone II :

Autres pays.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2004.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 17 mai 2004.

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
Abdelaziz BELKHADEM

Le ministre des finances
Abdellatif BENACHENHOU

Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAUBIA

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 17 janvier 2004 précisant les modalités et conditions d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche affrétés et des navires battant pavillon étranger.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-419 du 23 Ramadhan 1423 correspondant au 28 novembre 2002 fixant les conditions et modalités d'intervention des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 18 et 21 du décret exécutif n° 02-419 du 23 Ramadhan 1423 correspondant au 28 novembre 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités et conditions d'embarquement des observateurs à bord des navires de pêche affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, et des navires battant pavillon étranger exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morale de droit étranger, intervenant au niveau de la zone de pêche réservée.

Art. 2. — L'observateur est une personne physique de nationalité algérienne possédant des qualifications dans le domaine de la pêche.

Il est désigné par l'autorité chargée de la pêche, et a pour fonction de s'assurer que les activités de la pêche sont menées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par les navires de pêche affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morale de droit algérien, et des navires de pêche battant pavillon étranger exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morale de droit étranger intervenant au niveau de la zone de pêche réservée, et de rendre compte à l'autorité chargée de la pêche.

Art. 3. — L'autorité chargée de la pêche remet à chaque observateur un certificat attestant sa désignation à titre d'observateur.

L'armateur est tenu d'embarquer le (ou les) observateur (s) désigné (s) par l'autorité chargée de la pêche.

Art. 4. — Le capitaine du navire de pêche doit fournir à l'observateur, notamment :

- les données liées aux activités de la pêche ;
- la possibilité d'avoir accès aux appareils de surveillance ;
- l'autorisation de communiquer autant que nécessaire avec l'administration chargée de la pêche au moyen du matériel de communication de bord ;
- la possibilité d'accéder à toutes les parties du navire de pêche où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage ;
- une assistance pour examiner les engins de pêche à bord du navire ;
- l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche ainsi que les engins ou équipements de pêche ;
- la permission de procéder à des observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire.

Art. 5. — Le capitaine du navire de pêche a l'obligation :

- de prendre les dispositions nécessaires pour embarquer ou débarquer l'observateur à la date, et à l'endroit précisé par l'administration chargée de la pêche ;
- d'assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire ;

Art. 6. — L'observateur à bord du navire bénéficie du traitement réservé aux officiers.